

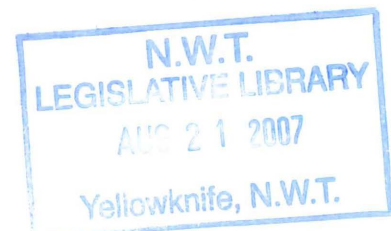


PROPOSED AMENDMENTS TO THE
MAINTENANCE ORDERS ENFORCEMENT ACT

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA
LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

AUGUST, 2007

AOÛT 2007



Summary of Proposed Amendments

This proposed legislation would amend the *Maintenance Orders Enforcement Act* to provide additional enforcement measures that may be taken by the Maintenance Enforcement Administrator for the purpose of enforcing a maintenance order that is filed with the Maintenance Enforcement Office.

The new enforcement measures would:

- expand the types of information that the Administrator may, for the purposes of enforcing a maintenance order, require a person or body to disclose regarding a debtor;
- allow the Administrator to advertise for information regarding the whereabouts, assets, employment and financial circumstances of a debtor whose arrears under a maintenance order have accrued beyond the amount or time period prescribed in the regulations;
- allow the Administrator to direct a credit reporting agency to include information about a debtor in its reports to third parties, if the debtor's arrears under a maintenance order have accrued beyond the amount or time period prescribed in the regulations;
- allow the Administrator to disclose to Government departments and public agencies any information that could be disclosed to a credit reporting agency about a debtor;
- allow the Administrator to require a financial statement from a debtor who is in arrears;
- allow the Administrator to request that a debtor who is in arrears attend a payment conference to arrange payment of the arrears;
- provide for garnishment of money in bank accounts of the debtor;
- provide for attachment of deferred profit sharing plans, registered retirement income funds, and registered retirement savings plans of a debtor;
- provide that a maintenance order may be registered in the Land Titles Registry against the real property of a debtor, and that the registered interest may be enforced by sale of the real property in the same manner as a mortgage;
- provide that a statement of maintenance obligation may be registered in the Personal Property Registry against the personal property of a debtor, and that the registration creates a security interest which may be enforced under the *Personal Property Security Act*;
- empower the Administrator to direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend or impose conditions on the driver's licence of a debtor, or to refuse to issue a driver's licence to a debtor, if the debtor's arrears under a

Résumé des modifications proposées

La législation proposée modifie la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* en offrant à l'administrateur des mesures supplémentaires d'exécution des ordonnances alimentaires déposées auprès du bureau d'exécution des ordonnances alimentaires.

Les nouvelles mesures d'exécution proposées sont les suivantes :

- l'élargissement, aux fins d'exécution d'une ordonnance alimentaire, du type de renseignements concernant le débiteur que l'administrateur peut exiger d'une personne ou d'un organisme;
- la possibilité pour l'administrateur de rechercher, au moyen de publicités, des renseignements au sujet des déplacements, de l'actif, de l'emploi et de la situation financière d'un débiteur qui a accumulé des arriérés au titre d'une ordonnance alimentaire qui dépassent le seuil ou le délai prescrits par règlement;
- la possibilité pour l'administrateur d'enjoindre à une agence d'évaluation de crédit d'inclure des renseignements sur le débiteur dans ses rapports à des tiers lorsque les arriérés accumulés au titre d'une ordonnance alimentaire dépassent le seuil ou le délai prescrits par règlement;
- la possibilité pour l'administrateur de communiquer aux autres ministères du gouvernement et aux organismes publics les renseignements sur le débiteur qui pourraient l'être à une agence d'évaluation de crédit;
- la possibilité pour l'administrateur d'exiger du débiteur qui est en défaut qu'il produise un état financier;
- la possibilité pour l'administrateur d'exiger du débiteur qui est en défaut qu'il participe à une rencontre pour établir des arrangements de remboursement des arriérés;
- la saisie-arrêt des comptes bancaires du débiteur;
- la saisie de régimes de participation différée aux bénéfices, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de régimes enregistrés d'épargne-retraite du débiteur;
- l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire au bureau d'enregistrement à l'encontre des biens immobiliers du débiteur, et la vente des biens immobiliers visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait de réaliser la valeur d'une hypothèque;
- l'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire au réseau d'enregistrement des biens

maintenance order have accrued beyond the amount or time period prescribed in the regulations;

- provide that a corporation in respect of which the debtor is the sole shareholder or director and holds the sole beneficial interest is jointly and severally liable for arrears of the debtor that exceed \$500 at any time after a notice to that effect is served on the corporation by the Administrator;
- allow the Administrator to apply to the court for an order for joint and several liability of a corporation that is under the control of the debtor or the debtor and one or more others who are in a non-arm's length relationship with the debtor, if the arrears of the debtor exceed \$500 at any time after a notice to that effect is served on the corporation by the Administrator;
- allow a court to order that an individual is jointly and severally liable for maintenance payments and any arrears, to the extent of the value of any assets or benefit that the debtor conferred on the individual for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, if the individual knew or ought to have known of that purpose;
- allow a court to set aside a gift or transfer of assets made, with an intention to evade an obligation to pay maintenance, by a debtor to a recipient in a non-arm's length relationship with the debtor.

The Administrator would be allowed to withdraw a maintenance order from the enforcement program if the order is for the maintenance of a child whom the Administrator considers is no longer living with or dependent on the creditor. A creditor could also apply to the Administrator to have a maintenance order withdrawn.

The proposed legislation would replace the fixed minimum exemption for wages by providing that 70% of wages after deductions, or an amount prescribed in the regulations, whichever is greater, is exempt from attachment.

mobiliers à l'encontre des biens mobiliers du débiteur, créant ainsi une sûreté pouvant être exécutée en vertu de *la Loi sur les sûretés mobilières*;

- le pouvoir pour l'administrateur d'ordonner au registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire du débiteur, de l'assortir de conditions, ou de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur, lorsque ce dernier a accumulé des arriérés au titre d'une ordonnance alimentaire qui dépassent le seuil ou le délai prescrits par règlement;
- la responsabilité conjointe et individuelle d'une société dans laquelle le débiteur est actionnaire ou administrateur unique et possède le seul intérêt bénéficiaire, à l'égard des arriérés dus par le débiteur supérieurs à 500 \$ en tout temps après que l'administrateur ait signifié à la société un avis à cet effet;
- la possibilité pour l'administrateur de demander au tribunal d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle d'une société sous le contrôle du débiteur seul, ou avec une ou plusieurs personnes qui avaient un lien de dépendance avec le débiteur, à l'égard des arriérés supérieurs à 500 \$ en tout temps après que l'administrateur ait signifié à la société un avis à cet effet;
- la possibilité pour le tribunal d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle d'un particulier à l'égard des paiements de la pension alimentaire et des arriérés, jusqu'à concurrence de la valeur des biens transférés ou de l'avantage conféré par le débiteur dans le but de se soustraire à une obligation de paiement, lorsque le particulier avait ou aurait dû avoir connaissance du but recherché par le débiteur;
- la possibilité pour le tribunal d'annuler un cadeau ou un transfert de biens fait par le débiteur dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire à une personne qui avait un lien de dépendance avec lui.

L'on propose en outre que l'administrateur puisse retirer une ordonnance alimentaire du programme d'exécution dans le cas d'une ordonnance de pension alimentaire à l'égard d'un enfant qui, selon lui, ne vit plus avec le créancier ou n'est plus à la charge de ce dernier. Le créancier pourrait aussi demander à l'administrateur le retrait d'une ordonnance alimentaire.

Le projet de législation propose de modifier le montant de l'exemption minimale de salaire et de prévoir que 70 % du salaire, après déductions, ou tout autre montant plus élevé prescrit par règlement, soit exempt de la saisie.

The proposed legislation would provide for regulations respecting:

- the contents of financial statements;
- the service of documents and giving of notices;
- the charging and collection of interest on arrears of maintenance, and prescribing the rate at which the interest accrues;
- costs recoverable by the Administrator under a notice of attachment or a garnishee summons;
- fees recoverable by the Administrator in respect of dishonoured cheques.

The proposed legislation would create offences and set out penalties for contravening or failing to comply with certain provisions.

The proposed legislation includes consequential amendments that would be made in each of the *Motor Vehicles Act* and *Personal Property Security Act*.

Le projet de législation prévoit l'existence de règlements portant sur :

- le contenu des états financiers;
- la signification de documents et les avis;
- l'imposition et le prélèvement d'intérêts sur les arriérés de pension alimentaire, et la détermination du taux d'intérêt applicable;
- les frais que peut récupérer l'administrateur en vertu d'un avis de saisie ou d'un bref de saisie-arrêt;
- les frais que peut récupérer l'administrateur à l'égard de chèques impayés.

Le projet de législation crée des infractions et détermine des peines en cas de contravention à certaines dispositions ou de non-respect de celles-ci.

Le projet de législation prévoit des modifications corrélatives à la *Loi sur les véhicules automobiles* et à la *Loi sur les sûretés mobilières*.

PROPOSED AMENDMENTS TO
THE MAINTENANCE ORDERS
ENFORCEMENT ACT

1. The *Maintenance Orders Enforcement Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.M-2, is amended by this Act.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by
- (a) repealing the definition "Director of Social Assistance";
 - (b) striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories" in each of paragraphs (a) and (c) of the definition "maintenance order";
 - (c) striking out the period at the end of the English version of the definition "spouse" and substituting a semi-colon; and
 - (d) adding the following definitions in alphabetical order:

"credit reporting agency" includes any person whose business includes supplying information to one or more third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons; (*agence d'évaluation du crédit*)

"deposit account" includes a demand account, time account, savings account, passbook account, chequing account, current account and other similar accounts held in a financial institution; (*compte de dépôt*)

"Director of Social Assistance" means the Director of Social Assistance for the Northwest Territories appointed under section 2 of the *Social Assistance Act*; (*directeur*)

"filed maintenance order" means a maintenance order that is filed with the Administrator; (*ordonnance alimentaire déposée*)

"financial institution" includes

- (a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),
- (b) a loan corporation or trust corporation, and
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Union Act*; (*institution financière*)

"Supreme Court" means the Supreme Court of the Northwest Territories; (*Cour suprême*)

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA
LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :
- a) abrogation de la définition de «directeur»;
 - b) suppression, aux alinéas a) et c) de la définition de «ordonnance alimentaire», de «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»;
 - c) suppression du point, dans la version anglaise, à la fin de la définition de «spouse», et par substitution d'un point-virgule;
 - d) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«agence d'évaluation du crédit» Toute personne dont l'activité consiste à fournir à un ou plusieurs tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes. (*credit reporting agency*)

«compte de dépôt» S'entend d'un compte à vue, d'un compte à terme, d'un compte d'épargne, d'un compte sur livret, d'un compte de chèques, d'un compte courant et d'autres comptes semblables détenus auprès d'une institution financière. (*deposit account*)

«Cour suprême» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*Supreme Court*)

«directeur» Le directeur de l'assistance sociale des Territoires du Nord-Ouest nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'assistance sociale*. (*Director of Social Assistance*)

«institution financière» S'entend à la fois :

- a) d'une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) d'une société de prêt ou de fiducie;
- c) d'une caisse de crédit au sens de la *Loi sur les caisses de crédit*. (*financial institution*)

«ordonnance alimentaire déposée» Toute ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur. (*filed maintenance order*)

"wages" includes salary and other remuneration. (*salaires*)

«salaire» Y sont assimilés le traitement et les autres formes de rémunération. (*wages*)

(2) The following is added after subsection 1(1):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 1(1), de ce qui suit :

Definition of "person"

(1.1) Except in sections 3, 5, 6, 13, 22.3 and 25, "person" includes

(1.1) Sauf aux articles 3, 5, 6, 13, 22.3 et 25, sont assimilés à des personnes :

Définition de «personne»

- (a) the Government of the Northwest Territories;
- (b) a public body;
- (c) a trade union;
- (d) a corporation;
- (e) an unincorporated sole proprietorship operating under a business name;
- (f) an unincorporated organization or association of persons;
- (g) a partnership;
- (h) any legal entity that has or asserts a legal personality or status separate from its members; and
- (i) the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person.

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) les organismes publics;
- c) les syndicats;
- d) les sociétés de personnes;
- e) les entreprises à propriétaire unique non constituées en personne morale et exploitées sous une raison sociale;
- f) les organisations non constituées en personne morale et les associations de personnes;
- g) les sociétés en nom collectif;
- h) les entités légales qui possèdent ou qui revendiquent une personnalité juridique distincte de leurs membres;
- i) les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne.

3. The heading preceding section 3 is repealed and the following is substituted:

3. L'intertitre qui précède l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ENFORCEMENT BY
MAINTENANCE ENFORCEMENT OFFICE

EXÉCUTION PAR LE BUREAU D'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

4. (1) Subsections 5(1) and (2) are each amended by striking out ", including a maintenance order that was made before December 31, 1988,".

4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) sont modifiés par suppression de « , y compris une ordonnance alimentaire rendue avant le 31 décembre 1988».

(2) Subsections 5(3) and (4) are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(2) Les paragraphes 5(3) et (4) sont modifiés par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

(3) Subsection 5(5) is repealed.

(3) Le paragraphe 5(5) est abrogé.

5. (1) Subsections 6(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

5. (1) Les paragraphes 6(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Withdrawal of maintenance order

6. (1) Where the Administrator considers that a creditor is taking steps to enforce a filed maintenance order, the Administrator may withdraw the maintenance order 30 days after sending a written notice to the creditor by ordinary mail, stating that the maintenance order will be withdrawn.

6. (1) S'il lui semble qu'un créancier prend des mesures en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut retirer l'ordonnance alimentaire 30 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.

Retrait d'une ordonnance

Independent child

(1.1) Where a filed maintenance order provides for

(1.1) Lorsqu'une ordonnance alimentaire déposée

Enfant autonome

the maintenance of a child, and the Administrator considers that the child is no longer living with or dependent on the creditor, the Administrator may withdraw the maintenance order 30 days after sending a written notice to the creditor by ordinary mail, stating that the maintenance order will be withdrawn.

prévoit une pension alimentaire à l'égard d'un enfant et qu'il semble à l'administrateur que l'enfant ne vit plus avec le créancier ou qu'il n'est plus à la charge de ce dernier, l'administrateur peut retirer l'ordonnance alimentaire 30 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.

Opting out

(2) A creditor may apply, in writing, to the Administrator to withdraw a maintenance order from enforcement by the Administrator.

(2) Le créancier peut demander, par écrit, à l'administrateur de retirer une ordonnance alimentaire de l'exécution qu'en fera l'administrateur.

Demande de retrait

Arrangements

(2.1) An application under subsection (2) must state the arrangements by which the debtor and creditor intend to ensure that maintenance is paid as required by the order.

(2.1) La demande faite en application du paragraphe (2) doit préciser les mesures que prendront le débiteur et le créancier afin d'assurer le paiement de la pension alimentaire prévue dans l'ordonnance.

Mesures

Considerations

(2.2) In deciding whether to grant an application made under subsection (2), the Administrator may consider

(2.2) Lorsqu'il évalue la demande faite en vertu du paragraphe (2), l'administrateur tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

Facteurs

- (a) the debtor's payment and arrears history;
- (b) any history of previous withdrawals of maintenance orders by the creditor;
- (c) any enforcement measures that are in place;
- (d) whether the arrangements proposed by the parties are likely to ensure compliance with the order; and
- (e) any other factors the Administrator considers relevant.

- a) les habitudes de paiement du débiteur, notamment ses retards;
- b) les retraits d'ordonnances alimentaires faits antérieurement par le créancier, le cas échéant;
- c) les mesures d'exécution en place;
- d) le fait que les mesures proposées par les parties permettront vraisemblablement de respecter l'ordonnance;
- e) tout autre facteur qu'il juge utile.

(2) Paragraph 6(5)(a) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 6(5)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) has applied and is eligible for, or has received, assistance under the *Social Assistance Act*, and

- a) a demandé une assistance à laquelle elle est admissible ou a reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;

6. (1) Subsection 7(1) is amended by striking out "maintenance order that is filed with the Administrator" and substituting "filed maintenance order".

6. (1) Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur» et par substitution de «une ordonnance alimentaire déposée».

(2) Subsection 7(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement by creditor

(2) A creditor may enforce a maintenance order made in the Northwest Territories, if the maintenance order has not been filed with the Administrator or has been withdrawn under section 6.

(2) Le créancier peut exécuter une ordonnance alimentaire qui a été rendue aux Territoires du Nord-Ouest à condition qu'elle n'ait pas été déposée auprès de l'administrateur ou qu'elle ait été retirée suivant l'article 6.

Exécution par le créancier

(3) Subsection 7(3) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

(3) Le paragraphe 7(3) est modifié par suppression de «dans les territoires» et par substitution de «aux Territoires du Nord-Ouest».

(4) Subsection 7(4) is amended by striking out "or before December 31, 1988".

7. (1) Subsection 8(1) is amended by striking out "maintenance order that is filed with the Administrator" and substituting "filed maintenance order".

(2) Subsection 8(2) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting "The Administrator shall pay all money received by the Administrator in respect of a filed maintenance order to".

(3) Subsection 8(3) is repealed and the following is substituted:

(3) The Administrator shall keep a record in the prescribed manner of all money received and paid out by the Administrator and the persons to whom and by whom the money has been paid.

8. Section 9 is repealed and the following is substituted:

9. (1) This section applies notwithstanding
(a) the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and any other enactment restricting the disclosure of the information referred to in subsection (2); and
(b) any common law rule of confidentiality, except the rule of solicitor-client privilege.

(2) Notwithstanding any other enactment, the Administrator may, for the purposes of enforcing a maintenance order, require any person to give the Administrator information about the debtor that is within the knowledge of the person, or that is shown on a record in the possession or control of the person, other than personal correspondence between family members, including but not limited to information pertaining to

- (a) wages;
- (b) sources of income;
- (c) assets or liabilities;
- (d) financial status;
- (e) income tax returns;
- (f) lottery winnings;
- (g) social insurance number, or any similar identification number issued by a jurisdiction other than Canada;

(4) Le paragraphe 7(4) est modifié par suppression de «ou avant le 31 décembre 1988».

7. (1) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de «une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur» et par substitution de «une ordonnance alimentaire déposée».

(2) Le paragraphe 8(2) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de «L'administrateur verse toutes les sommes d'argent qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée ».

(3) Le paragraphe 8(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'administrateur tient, conformément aux règlements, un registre indiquant toutes les sommes d'argent qu'il a reçues et payées, ainsi que les noms des personnes auxquelles et par lesquelles ces sommes d'argent ont été payées.

8. L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Les dispositions du présent article s'appliquent malgré :
a) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tout autre texte législatif restreignant la divulgation des renseignements visés au paragraphe (2);
b) toute règle de confidentialité imposée par la common law, hormis le secret professionnel de l'avocat.

(2) Par dérogation aux dispositions de tout autre texte législatif, l'administrateur peut, dans le but d'exécuter une ordonnance alimentaire, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse des renseignements sur le débiteur dont elle a connaissance ou qui figurent dans un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille. Les renseignements visés comprennent, à l'égard du débiteur :

- a) le salaire;
- b) les sources de revenus;
- c) l'actif ou le passif;
- d) la situation financière;
- e) les déclarations de revenus;
- f) les gains de loterie;
- g) le numéro d'assurance sociale ou tout autre numéro d'identification semblable

Records

Registres

Application

Application

Access by
Administrator
to information

Accès aux renseignements
par l'administrateur

- (h) any changes in circumstances which affect the amount of maintenance to be paid under the order;
- (i) location, address, and place of employment;
- (j) any driver's licences or motor vehicle registrations held by the debtor; and
- (k) residential address, telephone numbers, and mailing address if different from the residential address.

- assigné par un gouvernement à l'extérieur du Canada;
- h) les changements de situation qui modifient la somme payable à titre de pension alimentaire en vertu de l'ordonnance;
- i) l'emplacement, l'adresse et le lieu de l'emploi;
- j) les permis de conduire ou l'immatriculation de véhicules automobiles détenus par le débiteur;
- k) l'adresse et les numéros de téléphone du domicile et l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile.

Records

(3) The Administrator may require a person to provide copies of records referred to in subsection (2).

(3) L'administrateur peut exiger d'une personne qu'elle fournisse des copies des documents mentionnés au paragraphe (2).

Registres

Duty to provide information

(4) A person who receives a request for information under subsection (2) or for copies of records under subsection (3) shall, within 14 days after receiving the request,

(4) La personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (2) ou une demande de copies de documents en vertu du paragraphe (3) doit, au plus tard 14 jours après réception de la demande, fournir à l'administrateur les renseignements ou les copies demandés ou informer celui-ci, par écrit, que les renseignements demandés ne sont pas de sa connaissance et ne figurent dans aucun document mentionné au paragraphe (2) se trouvant en sa possession ou sous son contrôle.

Devoir de fournir les renseignements

- (a) provide the information or copies to the Administrator; or
- (b) advise the Administrator in writing that the requested information is not within the knowledge of the person and is not shown in any record referred to in subsection (2) that is in the possession or control of the person.

Confidentiality

(5) Subject to section 10, information or copies of records obtained under subsection (2) or (3) must not be disclosed to any person except to the extent necessary for the enforcement of the order.

(5) Sous réserve des dispositions de l'article 10, les renseignements ou les copies de documents obtenus en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne peuvent être divulgués que dans les limites de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance.

Caractère confidentiel

Order of court for access to information

(6) Where, on a motion to a court, it appears that

- (a) the Administrator has been refused information or copies of records after making a request under subsection (2) or (3), or
- (b) a person has need of information to enforce a maintenance order that is not filed with the Administrator,

the court may order any person to provide the court or a person specified by the court with any information as to the debtor's location, address or place of employment that is within the knowledge of the person or that is shown on a record, other than personal correspondence between family members, that is in the possession or control of the person, and with copies of any such records.

(6) S'il appert, lors d'une requête présentée devant un tribunal :

- a) soit que l'on ait refusé de fournir à l'administrateur des renseignements ou des copies de documents après qu'il en a fait la demande en conformité avec le paragraphe (2) ou (3),
- b) soit qu'une personne a besoin de renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur,

le tribunal peut ordonner à toute personne de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'emplacement, l'adresse ou le lieu d'emploi du débiteur dont elle a connaissance ou qui figurent dans un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de

Ordonnance de divulgation

		correspondance personnelle entre des membres de la famille, et des copies de ces documents.	
Costs	(7) The court may award the costs of the motion to the Administrator where he or she obtains an order under subsection (6) because he or she has been refused information or copies of records after making a request under subsection (2) or (3).	(7) Le tribunal peut adjuger les frais de requête à l'administrateur si celui-ci obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (6) après s'être fait refuser des renseignements ou des copies de documents demandés en conformité avec le paragraphe (2) ou (3).	Frais
Confidentiality	(8) Subject to section 10, information or copies of records obtained under an order made under subsection (6) must not be disclosed except as permitted by the order or a subsequent order or as necessary for the enforcement of the maintenance order, and must be sealed in the court file.	(8) Sous réserve des dispositions de l'article 10, les renseignements ou les copies de documents par voie d'ordonnance aux termes du paragraphe (6) ne sont divulgués que dans les limites de ce que permet l'ordonnance ou une ordonnance ultérieure, ou de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance alimentaire. Ces renseignements sont scellés dans les dossiers du tribunal.	Caractère confidentiel
Advertisement by Administrator	9.1. (1) The Administrator may advertise by any means that he or she considers appropriate to obtain information as to the whereabouts, assets, employment and financial circumstances of a debtor, if (a) the debtor is in arrears under a filed maintenance order; (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period; and (c) the Administrator considers it necessary for the purposes of enforcing the order.	9.1. (1) L'administrateur peut avoir recours aux moyens de publicité qu'il juge appropriés afin d'obtenir des renseignements quant aux déplacements, à l'actif, à l'emploi et à la situation financière du débiteur lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée; b) les arriérés accumulés ont dépassé le montant ou le délai réglementaires; c) l'administrateur estime qu'il est nécessaire de procéder ainsi aux fins d'exécution de l'ordonnance.	Publicité par l'administration
Disclosure for purposes of advertisement	(2) Notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , but subject to subsection (3) and the regulations, the Administrator may disclose any identifying information about the debtor that the Administrator considers necessary to disclose in order to make the advertisement effective.	(2) Malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, l'administrateur peut divulguer des renseignements permettant d'identifier le débiteur, selon ce qu'il juge nécessaire pour rendre la publicité efficace.	Divulgence aux fins de publicité
Application of subsections 9(6) and (8)	(3) This section does not authorize the Administrator to disclose information obtained under a court order made under subsection 9(6), unless the disclosure is made in accordance with subsection 9(8).	(3) Le présent article n'autorise pas l'administrateur à divulguer des renseignements obtenus en vertu d'une ordonnance judiciaire visée au paragraphe 9(6) à moins que la divulgation ne soit faite en conformité avec le paragraphe 9(8).	Application des paragraphes 9(6) et (8)
No action against informant	9.2. No action may be taken against a person who provides information or copies of records in accordance with section 9 or who provides information to the Administrator in response to an advertisement referred to in section 9.1.	9.2. Est soustraite aux poursuites la personne qui fournit des renseignements ou des copies de documents conformément à l'article 9, ou qui fournit à l'administrateur des renseignements en réponse à la publicité faite en application de l'article 9.1.	Immunité
	9. (1) Subsection 10(1) is amended by striking out "a province or the Yukon Territory relating to the release of information obtained under section 9" and substituting "another territory or a province relating to	9. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié par suppression de «d'une province ou du territoire du Yukon relativement à la communication de renseignements obtenus en application de l'article 9» et	

the release of information obtained under section 9 or 9.1".

(2) Subsection 10(2) is amended by striking out "section 9" and substituting "section 9 or 9.1".

10. The following is added after section 11:

11.1. (1) The Administrator may direct a credit reporting agency to include, in any reports to third parties, information specified by the Administrator respecting a debtor's obligations under a filed maintenance order, including arrears, if

- (a) the debtor is in arrears under the order; and
- (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period.

(2) On receiving notice of an order varying a maintenance order, the Administrator shall, if necessary to reflect the variation, vary the information that is directed to be included in reports referred to in subsection (1).

(3) The Administrator may disclose to departments of the Government of the Northwest Territories and to public agencies specified in Schedule A, B or C to the *Financial Administration Act* any information that is authorized to be disclosed to a credit reporting agency under this section.

11. Section 13 is amended by

- (a) **striking out "maintenance order filed with the Administrator" in that portion preceding paragraph (a) and substituting "filed maintenance order"; and**
- (b) **repealing paragraph (b) and substituting the following:**
 - (b) proceedings to attach deposit accounts under section 16.1, registered plans under section 16.2 or wages under section 17 or 18;

par substitution de «d'un autre territoire ou d'une province relativement à la communication de renseignements obtenus en application de l'article 9 ou 9.1».

(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par suppression de «l'article 9» et par substitution de «l'article 9 ou 9.1».

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1. (1) Si le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée et s'il a accumulé des arriérés qui dépassent le montant ou le délai réglementaires, l'administrateur peut, par directive, demander à une agence d'évaluation du crédit d'inclure, dans les rapports faits aux tiers, tout renseignement qu'il précise concernant les obligations, y compris les arriérés de pension alimentaire, auxquelles est tenu le débiteur en vertu de cette ordonnance.

(2) Lorsqu'il reçoit un avis d'ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, l'administrateur modifie en conséquence, au besoin, les renseignements précisés devant être inclus dans les rapports dont il est question au paragraphe (1).

(3) L'administrateur peut communiquer aux ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et aux organismes publics mentionnés à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques* les renseignements qui peuvent être divulgués aux agences d'évaluation du crédit en vertu du présent article.

11. L'article 13 est modifié par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «ordonnance alimentaire déposée auprès de lui» et par substitution de «ordonnance alimentaire déposée»;**
- b) **abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) des procédures de saisie des comptes de dépôt en application de l'article 16.1, de régimes enregistrés en application de l'article 16.2 ou du salaire en application de l'article 17 ou 18;

Direction to credit reporting agency

Variation of information

Other disclosure

Directive de l'administrateur

Modification des renseignements

Autres renseignements

12. The following is added after section 13:

12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

Financial Statement

État financier

Request to file financial statement	13.1. (1) If a debtor is in arrears under a filed maintenance order, the Administrator may serve the debtor with a notice requesting the debtor to complete and file with the Administrator a financial statement including the information and documents required by the regulations.	13.1.(1) Si le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut lui signifier un avis lui demandant de dresser et de déposer auprès de l'administrateur un état financier contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement.	Demande de dépôt d'un état financier
Inclusion of contact information	(2) In addition to the information and documents required by the regulations, a financial statement must include the following contact information: (a) the debtor's residential address, telephone numbers, and mailing address if different from the residential address, (b) the debtor's work address and work telephone number, if the debtor is employed, and may include other contact information such as a fax number or email address for the debtor.	(2) Outre les renseignements et les documents prescrits par règlement, l'état financier doit contenir, à l'égard du débiteur, l'adresse du domicile, les numéros de téléphone et l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile, de même que l'adresse et le numéro de téléphone au travail, le cas échéant. L'état financier peut en outre indiquer d'autres coordonnées comme le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel du débiteur.	Coordonnées du débiteur
When request may be made	(3) The Administrator may request a financial statement under this section once in any six-month period.	(3) L'administrateur peut demander un état financier en vertu du présent article une fois par période de six mois donnée.	Moment de la demande
Statement of arrears	(4) A statement of arrears referred to in subsection 23(1) must be served on the debtor together with the notice served under subsection (1).	(4) L'état des arriérés mentionné au paragraphe 23(1) doit accompagner l'avis signifié au débiteur en vertu du paragraphe (1).	État des arriérés
Duty to file	(5) A debtor shall file a completed financial statement with the Administrator within 14 days after being served with a notice under subsection (1).	(5) Le débiteur dépose un état financier complet auprès de l'administrateur dans les 14 jours suivant la signification de l'avis en vertu du paragraphe (1).	Obligation de dépôt
Duty to correct information	(6) A debtor who discovers that any information in a financial statement filed with the Administrator was incomplete or wrong at the time that he or she completed the statement, shall deliver the corrected information to the Administrator within 10 days after the discovery.	(6) S'il s'aperçoit que les renseignements contenus dans l'état financier déposé auprès de l'administrateur étaient incomplets ou erronés au moment de dresser l'état financier, le débiteur fournit les renseignements corrects à l'administrateur dans les 10 jours suivant le moment de la découverte.	Obligation de corriger les renseignements
Duty to update contact information	(7) A debtor who files a financial statement under this section shall advise the Administrator in writing of any change in the contact information provided under paragraph (2)(a) or (b) within 10 days after the change.	(7) Le débiteur qui dépose un état financier en application du présent article informe l'administrateur, par écrit, de toute modification survenant dans les coordonnées fournies en application de l'alinéa (2)a) ou b) dans les 10 jours suivant la modification.	Obligation de mettre à jour les coordonnées
Order to comply	(8) If a debtor fails to comply with a request under subsection (1), a court may, on the Administrator's application, order the debtor to comply with the request.	(8) Si le débiteur ne respecte pas une demande faite en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête de l'administrateur, ordonner au débiteur de s'y conformer.	Ordonnance d'observation

Warrant for arrest

(9) Subsection 23(4) applies with any necessary modifications for the purposes of subsection (8).

Payment Conference

Request to attend payment conference

13.2. (1) On or after acting under section 13.1, the Administrator may, by service of notice on the debtor, request that the debtor attend a payment conference at the time and place specified in the notice, to review the statement of arrears and the financial statement referred to in section 13.1 and to arrange for payment of the arrears.

Method, time and place for conference

(2) The Administrator and the debtor may, by agreement,
(a) conduct the conference by telephone or another means of telecommunication that includes an audio transmission;
(b) change the time or place for the conference; or
(c) adjourn the conference and resume at a later time or a different place.

Lack of cooperation or compliance

(3) If a debtor
(a) refuses to participate in a payment conference under this section,
(b) declines to discuss all or part of the information that is or should be included in the statement of arrears or the financial statement, or
(c) fails to comply with arrangements made in a conference under subsection (1) for payment of the arrears,
the Administrator may report the lack of cooperation or compliance to the court in any proceedings for enforcement under this Act, and the court may take the lack of cooperation or compliance into account in making its order.

13. The following subheading is added immediately before section 14:

Garnishment

14. Subsection 14(3) is amended by

(a) repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) is issued outside the Northwest Territories,

(b) striking out the comma at the end of the French version of paragraph (b) and substituting a semi-colon.

(9) Le paragraphe 23(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du paragraphe (8).

Rencontre en vue du remboursement

Mandat d'arrêt

13.2. (1) À la suite de son intervention aux termes de l'article 13.1, l'administrateur peut signifier au débiteur un avis lui demandant d'assister à une rencontre, aux date, heure et lieu précisés, afin de revoir l'état des arriérés et l'état financier mentionnés à l'article 13.1 et de prendre des arrangements de remboursement des arriérés.

Demande d'assister à une rencontre en vue du remboursement

(2) L'administrateur et le débiteur peuvent convenir, selon le cas :

- a) de tenir la rencontre par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, y compris une transmission audio;
- b) de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre;
- c) de suspendre la rencontre et de la poursuivre plus tard ou dans un autre lieu.

Type, date, heure et lieu de la rencontre

(3) Si le débiteur, selon le cas :

- a) refuse de participer à la rencontre en vue du remboursement prévue au présent article,
- b) refuse de discuter d'une partie ou de l'ensemble des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état des arriérés ou de l'état financier,
- c) ne respecte pas les arrangements de remboursement pris lors de la rencontre tenue en application du paragraphe (1),

Manque de collaboration et non-respect

l'administrateur peut faire rapport au tribunal, dans le cadre de toute procédure d'exécution introduite en vertu de la présente loi, du manque de collaboration ou du non-respect de la part du débiteur. Le tribunal peut en tenir compte lorsqu'il rend son ordonnance.

13. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 14, de l'intertitre suivant :

Saisie-arrêt

14. Le paragraphe 14(3) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) a été émis à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;

b) suppression de la virgule, à la fin de la version française de l'alinéa b), et par substitution d'un point-virgule.

15. The following is added after section 14:

15. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Definition of "co-holder"	14.1. (1) In this section, "co-holder" means a person who holds a deposit account together with the debtor as joint or as joint and several account holders.	14.1. (1) Au présent article, «co-titulaire» s'entend d'une personne qui détient avec le débiteur un compte de dépôt conjoint, ou conjoint et individuel.	Définitions
Garnishment of joint accounts	(2) Where a garnishee summons is served on a financial institution, the garnishee summons attaches 50% of all money credited to a deposit account held in that financial institution in the name of the debtor together with one or more co-holders, or so much of that percentage of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice.	(2) Le bref de saisie-arrêt qui est signifié à une institution financière permet de saisir jusqu'à 50 % des sommes d'argent créditées au compte de dépôt détenu auprès de l'institution financière au nom du débiteur et de un ou de plusieurs co-titulaires, selon le pourcentage de ces sommes qui est nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis.	Saisie-arrêt des comptes conjoints
Duties of financial institution	(3) A financial institution shall, within 10 days after being served with a garnishee summons, (a) pay the money attached under subsection (2) to the Administrator and, at the same time, notify the Administrator of the names of all co-holders of the deposit account; and (b) give notice of the garnishment, and of the date on which the garnishee summons was served on the financial institution, to all co-holders of the deposit account.	(3) Dans les 10 jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt, l'institution financière : a) d'une part, verse à l'administrateur les sommes d'argent saisies en vertu du paragraphe (2) et avise ce dernier des noms de tous les co-titulaires du compte de dépôt; b) d'autre part, donne avis de la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a reçu signification du bref aux co-titulaires du compte de dépôt.	Obligations de l'institution financière
30-day hold	(4) On receiving a notification from a financial institution under paragraph (3)(a), the Administrator shall hold any money received from the financial institution under subsection (3) for a period of 30 days after the notification is received.	(4) L'administrateur garde les sommes reçues de l'institution financière en vertu du paragraphe (3) pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa (3)a).	Sommes gardées pendant 30 jours
Dispute by co-holder	(5) Within 30 days after the garnishee summons is served on the financial institution, a co-holder of a deposit account that is subject to the garnishment may apply to the court by way of notice of motion disputing the garnishment and claiming ownership of all or part of the money that the financial institution paid to the Administrator.	(5) Dans les 30 jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt à l'institution financière, tout co-titulaire d'un compte de dépôt faisant l'objet de la saisie-arrêt peut présenter au tribunal un avis de requête en contestation de la saisie-arrêt et revendiquer une partie ou la totalité des sommes versées à l'administrateur par l'institution financière.	Contestation par un co-titulaire
Release of money from joint account	(6) The Administrator may release the money in accordance with this Act after the expiration of the 30-day period referred to in subsection (4), unless a co-holder of the deposit account serves on the Administrator an application referred to in subsection (5) within that period.	(6) L'administrateur peut libérer les sommes d'argent, conformément à la présente loi, à l'expiration du délai de 30 jours mentionné au paragraphe (4) sauf s'il reçoit, à l'intérieur de ce délai, signification d'une requête visée au paragraphe (5) de la part d'un co-titulaire du compte de dépôt.	Libération des sommes d'un compte conjoint
Determination by court	(7) Where an application is made by a co-holder under subsection (5), the money paid to the Administrator shall be presumed to be owned by the debtor, and the court may only order the return of money to a co-holder if it is satisfied that the co-holder owns that money.	(7) En cas de requête présentée par un co-titulaire en vertu du paragraphe (5), les sommes versées à l'administrateur sont présumées appartenir au débiteur; le tribunal ordonne la remise des sommes d'argent au co-titulaire dans le seul cas où il est convaincu que ces sommes lui appartiennent.	Décision du tribunal

Payment after court order	(8) After returning any money ordered by the court to be returned to a co-holder, the Administrator shall release any remaining money to the creditor in accordance with this Act.	(8) L'administrateur remet les sommes d'argent au co-titulaire en conformité avec l'ordonnance du tribunal; il remet ensuite toute somme d'argent restante au créancier, conformément à la présente loi.	Paiement à la suite d'une ordonnance du tribunal
Action by co-holder against debtor	(9) A co-holder may bring an action against the debtor to recover (a) any money owned by the co-holder that was paid to the Administrator under subsection (2); and (b) any interest that the co-holder would have earned on the money referred to in paragraph (a).	(9) Le co-titulaire peut intenter une action contre le débiteur afin de recouvrer les sommes qui lui appartiennent et qui ont été versées à l'administrateur en vertu du paragraphe (2) ainsi que les intérêts qu'il aurait reçus sur ces sommes.	Action du co-titulaire contre le débiteur
Administrator and creditor not parties	(10) The Administrator and the creditor are not parties to an action under subsection (9).	(10) Ni l'administrateur ni le créancier ne sont parties à l'action prévue au paragraphe (9).	L'administrateur et le créancier ne sont pas partie à l'action

16. The following is added after section 16:

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

Attachment

Saisie

Attachment of deposit accounts	16.1. (1) The Administrator may, in accordance with this section, enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attaching one or more deposit accounts held in a financial institution in the sole name of the debtor.	16.1. (1) L'administrateur peut, en conformité avec le présent article, exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie de un ou de plusieurs comptes de dépôt détenus auprès d'une institution financière au nom du débiteur exclusivement.	Saisie de comptes de dépôt
Service of notice of attachment	(2) To attach one or more deposit accounts, the Administrator shall serve the financial institution with a notice of attachment of deposit accounts, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court.	(2) Pour faire une saisie de un ou de plusieurs comptes de dépôt, l'administrateur signifie à l'institution financière un avis de saisie des comptes de dépôt de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême relativement à la signification de documents.	Signification d'un avis de saisie
Money bound	(3) Service of a notice of attachment on a financial institution binds all money that is credited to deposit accounts held in that financial institution in the sole name of the debtor identified in the notice, or so much of that money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.	(3) La signification d'un avis de saisie à une institution financière bloque toutes les sommes d'argent créditées aux comptes de dépôt détenus exclusivement au nom du débiteur identifié dans l'avis, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.	Sommes bloquées
Service on debtor	(4) Where the Administrator serves a notice of attachment of deposit accounts on a financial institution, the financial institution shall serve a copy of the notice on the debtor within 15 days after the date of service on the financial institution.	(4) Au plus tard 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des comptes de dépôt de la part de l'administrateur, l'institution financière signifie une copie de l'avis au débiteur.	Signification au débiteur
Restrictions	(5) A financial institution that is served with a notice of attachment of deposit accounts shall not pay out money credited to any deposit account of the debtor until after	(5) L'institution financière qui reçoit signification d'un avis de saisie de comptes de dépôt ne distribue aucune somme d'argent créditée à un compte de dépôt du débiteur tant qu'elle n'a pas exécuté ses obligations	Restrictions

- (a) the financial institution has complied with the notice as required by subsection (6); or
- (b) the Administrator has served a notice on the financial institution withdrawing the notice.

en vertu du paragraphe (6) ou tant que l'administrateur ne lui a pas signifié un avis de retrait de l'avis initial.

Obligations of financial institution

(6) Within 30 days after being served with a notice of attachment of deposit accounts, a financial institution shall pay to the Administrator

- (a) any money standing to the credit of the debtor in deposit accounts held in the sole name of the debtor, and
- (b) any money that may be credited, from time to time after service of the notice, to deposit accounts held in the sole name of the debtor,

or so much of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

(6) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des comptes de dépôt, l'institution financière verse à l'administrateur, d'une part, les sommes d'argent au crédit du débiteur se trouvant dans les comptes de dépôt détenus exclusivement au nom de ce dernier et les sommes d'argent pouvant, à l'occasion après la signification de l'avis, être créditées à ces comptes de dépôt ou, d'autre part, la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Obligations de l'institution financière

Definitions

16.2. (1) In this section,

"DPSP" means a deferred profit sharing plan as defined in section 147 of the *Income Tax Act* (Canada); (*RPDB*)

"registered plan" means a DPSP, an RRIF or an RRSP; (*régime enregistré*)

"RRIF" means a registered retirement income fund as defined in section 146.3 of the *Income Tax Act* (Canada); (*FERR*)

"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined in section 146 of the *Income Tax Act* (Canada); (*REÉR*)

"trustee" means a person charged with the administration of a registered plan. (*fiduciaire*)

16.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«FERR» Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*RRIF*)

«fiduciaire» Personne responsable de l'administration d'un régime enregistré. (*trustee*)

«REÉR» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*RRSP*)

«régime enregistré» Un RPDB, un FERR ou un REÉR. (*registered plan*)

«RPDB» Régime de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 147 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*DPSP*)

Définitions

Attachment of registered plan

(2) The Administrator may, in accordance with this section, enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attaching one or more registered plans of a debtor.

(2) L'administrateur peut, en conformité avec le présent article, exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie de un ou de plusieurs régimes enregistrés du débiteur.

Saisie d'un régime enregistré

Service of notice

(3) To attach one or more registered plans, the Administrator shall serve the trustee of the plans with a notice of attachment of registered plans, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court.

(3) Pour faire une saisie de un ou de plusieurs régimes enregistrés, l'administrateur signifie au fiduciaire un avis de saisie des régimes enregistrés de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême relativement à la signification de documents.

Signification de l'avis

Amount bound

(4) Service of a notice of attachment on a trustee binds the amount standing to the credit of the debtor in

(4) La signification d'un avis de saisie au fiduciaire bloque toutes les sommes d'argent au crédit

Sommes bloquées

the registered plans of which the trustee is charged with administration, or so much of that money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

du débiteur dans les régimes enregistrés dont l'administration relève du fiduciaire, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Service on debtor

(5) Where the Administrator serves a notice of attachment of registered plans on a trustee, the trustee shall serve notice on the debtor within 15 days after the date of service on the trustee.

(5) Au plus tard 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des régimes enregistrés de la part de l'administrateur, le fiduciaire signifie l'avis au débiteur.

Signification au débiteur

Restrictions

(6) A trustee that is served with a notice of attachment of registered plans shall not pay out money credited to a registered plan of the debtor until after

- (a) the trustee has complied with the notice as required by subsection (7); or
- (b) the Administrator has served a notice on the trustee withdrawing the notice.

(6) Le fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de saisie de régimes enregistrés ne distribue aucune somme créditée à un régime enregistré du débiteur tant qu'il n'a pas exécuté ses obligations en vertu du paragraphe (7) ou tant que l'administrateur ne lui a pas signifié un avis de retrait de l'avis initial.

Restrictions

Obligations of trustee

(7) Within 30 days after being served with a notice of attachment of registered plans, a trustee shall

- (a) deduct the total amount of taxes, if any, required to be deducted or withheld as a result of the attachment, from the amount standing to the credit of the debtor in the registered plans; and
- (b) pay to the Administrator, within seven days after making the deduction referred to in paragraph (a), the amount remaining after the deduction, or so much of that amount as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

(7) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie de régimes enregistrés, le fiduciaire, à la fois :

Obligations du fiduciaire

- a) déduit des sommes d'argent au crédit du débiteur dans les régimes enregistrés, le montant total des impôts devant être déduit ou retenu, le cas échéant, du fait de la saisie;
- b) au plus tard sept jours après avoir fait la déduction mentionnée au paragraphe a), verse à l'administrateur le solde ou la partie du solde nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Contents of notice of attachment

16.3. (1) A notice of attachment of deposit accounts or registered plans must state

- (a) that it is being served on the financial institution or trustee, as the case may be, under this Act;
- (b) that payments made pursuant to the attachment are to be made to the Administrator; and
- (c) the penalties for failure to make payments in accordance with this Act.

16.3. (1) L'avis de saisie de comptes de dépôt ou de régimes enregistrés doit préciser ce qui suit :

Contenu de l'avis de saisie

- a) il est signifié à l'institution financière ou au fiduciaire, selon le cas, en vertu de la présente loi;
- b) les paiements faits en exécution de la saisie seront faits à l'administrateur;
- c) les peines applicables en cas de défaut de paiement conformément à la présente loi.

Claims barred

(2) Where a deposit account or a registered plan is attached under this Act,

- (a) the debtor has no further claim or entitlement to any money paid out of the deposit account or registered plan in accordance with this Act; and
- (b) the financial institution or trustee, as the case may be, is not liable to any person by reason of having made payment to the

(2) Lorsqu'un compte de dépôt ou un régime enregistré est saisi en vertu de la présente loi :

Aucune réclamation ni aucun droit

- a) le débiteur n'a plus aucune réclamation ni aucun droit à l'égard des sommes prélevées du compte de dépôt ou du régime enregistré conformément à la présente loi;
- b) l'institution financière ou le fiduciaire, selon le cas, n'encourt aucune

Administrator in accordance with this Act.

responsabilité à l'égard du paiement fait à l'administrateur conformément à la présente loi.

17. Subsections 17(1) to (5) are repealed and the following is substituted:

17. Les paragraphes 17(1) à (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Attachment of wages

17. (1) Where the Administrator wishes to enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attachment of wages, the Administrator may, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court, serve two copies of a notice of attachment of wages on the employer of the debtor who is named in the notice.

17. (1) Lorsque l'administrateur désire exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie du salaire, il peut signifier deux copies de l'avis de saisie du salaire à l'employeur du débiteur désigné dans l'avis de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême pour la signification de documents.

Saisie du salaire

Notice of attachment

(2) A notice of attachment referred to in subsection (1) must

- (a) state that the notice is being served on the employer under subsection (1);
- (b) include a statement of maintenance obligation certified by the Administrator;
- (c) indicate that payments made under the attachment are to be made to the Administrator; and
- (d) state the penalties for failure to make payments in accordance with this section.

(2) L'avis de saisie du salaire visé au paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) préciser que l'avis est signifié à l'employeur en application du paragraphe (1);
- b) inclure une déclaration d'obligation alimentaire certifiée par l'administrateur;
- c) indiquer que les paiements faits au titre de la saisie sont faits auprès de l'administrateur;
- d) énoncer les peines applicables en cas de défaut de paiement conformément aux dispositions du présent article.

Avis de saisie

Copies

(3) The employer shall, as soon as possible, deliver or mail to the debtor one copy of the notice of attachment served on the employer under this section.

(3) Aussitôt que possible, l'employeur remet ou envoie par la poste au débiteur une copie de l'avis de saisie qui lui est signifié en application du présent article.

Copies au débiteur

Obligation of employer

(4) On service of the notice of attachment under subsection (1), the employer shall, subject to the exemption referred to in subsection (5), pay to the credit of the Government of the Northwest Territories and may deliver to the Administrator

(4) Dès la signification de l'avis de saisie en application du paragraphe (1), et sous réserve des exemptions prévues au paragraphe (5), l'employeur verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peut remettre à l'administrateur :

Obligation de l'employeur

- (a) any money that is payable by the employer to the debtor named in the notice, and
- (b) any money as it becomes payable to the debtor from time to time after service of the notice,

- a) d'une part, toute somme d'argent qui est payable par l'employeur au débiteur nommé dans l'avis,
- b) d'autre part, toute somme d'argent qui devient payable au débiteur, à l'occasion, après signification de l'avis,

or so much of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the statement of maintenance obligation together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans la déclaration d'obligation alimentaire et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Exemption from attachment

(5) Where wages are owed to a debtor who is an employee,

- (a) the amount equal to 70% of the wages payable to the employee after the employer has deducted the amounts required to be deducted by or under an

(5) Lorsqu'un salaire est dû à un débiteur qui est un employé, l'un ou l'autre des montants suivants est exempt de la saisie - pour chaque mois à l'égard duquel le salaire est payable et l'avis de saisie est en vigueur :

- a) un montant égal à 70 % du salaire payable à l'employé, une fois que l'employeur a

Exemption de la saisie

Act of Canada or an Act of the Northwest Territories, or

- (b) where the amount determined under paragraph (a) is less than the applicable amount that is prescribed for the purposes of this subsection, the applicable prescribed amount,

is exempt from attachment for each calendar month in which the wages are payable and a notice of attachment is in effect.

18. (1) Subsection 18(1) is repealed and the following is substituted:

Application

18. (1) The Administrator may apply to the court by way of notice of motion where

- (a) a financial institution fails to pay money to the Administrator in accordance with subsection 14.1(3) or 16.1(6), or pays out money in contravention of subsection 16.1(5);
(b) a trustee pays out money in contravention of subsection 16.2(6), or fails to pay money to the Administrator in accordance with subsection 16.2(7); or
(c) an employer fails to pay money that is payable or becomes payable in accordance with subsection 17(4).

(2) Subsection 18(2) is amended by striking out "the employer" and substituting "the financial institution, trustee or employer, as the case may be,".

(3) Paragraph 18(3)(b) is amended by striking out "the employer" and substituting "the financial institution, trustee or employer, as the case may be" .

19. Subsection 19(3) is repealed and the following is substituted:

Motion to set aside attachment of deposit accounts

(3) The debtor, creditor, financial institution or trustee may apply to the court at any time for an order setting aside the attachment of deposit accounts or registered plans.

Fee

(4) No financial institution, trustee or employer shall charge a fee for complying with this section or section 16.1, 16.2, 17 or 18.

déduit tout montant devant l'être en application d'une loi fédérale ou territoriale;

- b) si le montant déterminé à l'alinéa a) est moindre que le montant applicable prescrit aux fins du présent paragraphe, le montant ainsi prescrit.

18. (1) Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. (1) L'administrateur peut présenter une requête Requête auprès du tribunal dans les cas suivants :

- a) une institution financière fait défaut de remettre une somme d'argent à l'administrateur en application du paragraphe 14.1(3) ou 16.1(6) ou distribue une somme d'argent en contravention du paragraphe 16.1(5);
b) un fiduciaire distribue une somme d'argent en contravention du paragraphe 16.2(6) ou fait défaut de remettre une somme d'argent à l'administrateur en application du paragraphe 16.2(7);
c) un employeur fait défaut de payer les sommes d'argent qui sont ou deviennent payables en application du paragraphe 17(4).

(2) Le paragraphe 18(2) est modifié par suppression de «l'employeur» et par substitution de «l'institution financière, au fiduciaire ou à l'employeur, selon le cas.».

(3) Le paragraphe 18(3) est modifié par suppression de «l'employeur» et par substitution de «l'institution financière, le fiduciaire ou l'employeur, selon le cas.».

19. Le paragraphe 19(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le débiteur, le créancier, l'institution financière ou le fiduciaire peut à tout moment demander au tribunal l'annulation d'une saisie de comptes de dépôt ou de régimes enregistrés. Requête en annulation de saisie de comptes de dépôt

(4) L'institution financière, le fiduciaire ou l'employeur ne réclame aucuns frais pour se conformer au présent article ou à l'article 16.1, 16.2, 17 ou 18. Frais

20. The following subheading is added after section 21:

Execution

21. Subsections 22(4) and (5) are each amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".

22. The following is added after section 22:

Registration Against Real or Personal Property

Definition of "Registrar"

22.1. (1) In this section, "Registrar" means the Registrar as defined in the *Land Titles Act*.

Registration against real property

(2) The Administrator may register a maintenance order in the land titles registry against the real property of a debtor, and on registration the obligation under the order becomes a charge on the real property.

Sale of real property

- (3) A charge created by subsection (2)
- (a) has the same priority as a registered interest based on a mortgage; and
 - (b) may be enforced by sale of the real property against which it is registered, in the same manner as a sale to realize on a mortgage.

Application to cancel registration

(4) A person against whose real property a maintenance order is registered may apply to the Supreme Court for an order directing the Registrar to cancel the registration of the maintenance order.

Order to cancel registration

(5) On an application under subsection (4) the Supreme Court may make an order directing the Registrar to cancel the registration under subsection 22.1(2) of a maintenance order against all or part of the estates and interests of the debtor or any other person, under any terms and conditions the court considers appropriate.

Registration in Personal Property Registry

22.2. (1) The Administrator may register a statement of maintenance obligation in the Personal Property Registry established under the *Personal Property Security Act*.

Security interest

(2) Registration of a statement of maintenance obligation creates, in favour of the creditor, a security interest in all the personal property owned or held by the

20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 21, de l'intertitre suivant :

Exécution

21. Les paragraphes 22(4) et (5) sont modifiés par suppression de «constitue» et par substitution de «est réputé constituer», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

22. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

Enregistrement à l'encontre de biens immobiliers ou mobiliers

22.1. (1) Dans le présent article, «registrateur» désigne le registrateur au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) L'administrateur peut enregistrer une ordonnance alimentaire au bureau d'enregistrement à l'encontre des biens immobiliers du débiteur; les obligations qui en découlent constituent dès lors une charge sur ces biens.

(3) La charge constituée au titre du paragraphe (2) a la même priorité qu'un droit enregistré découlant d'une hypothèque et peut être exécutée au moyen de la vente des biens immobiliers visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une hypothèque.

(4) La personne dont les biens immobiliers sont grevés d'une ordonnance alimentaire peut demander à la Cour suprême d'ordonner au registrateur d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire.

(5) À la suite d'une requête faite en vertu du paragraphe (4), la Cour suprême peut ordonner au registrateur d'annuler l'enregistrement fait en vertu du paragraphe 22.1(2) à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des domaines et intérêts du débiteur ou de toute autre personne, aux conditions qu'elle juge appropriées.

22.2. (1) L'administrateur peut enregistrer une déclaration d'obligation alimentaire au réseau d'enregistrement des biens mobiliers établi en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) L'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire constitue en faveur du créancier une sûreté sur tous les biens mobiliers qui, au moment

Définition de «registrateur»

Enregistrement à l'encontre de biens immobiliers

Vente de biens immobiliers

Demande d'annulation de l'enregistrement

Ordonnance d'annulation de l'enregistrement

Enregistrement au réseau d'enregistrement

Sûreté

debtor at the time of registration or acquired by the debtor after that time.

de l'enregistrement, appartiennent au débiteur ou sont détenus par lui et sur ceux qu'il acquiert par la suite.

Effect of registration

(3) A security interest created under subsection (2) is deemed to

- (a) have attached the debtor's property, and
- (b) have been perfected,

on the day the statement of maintenance obligation is registered in the Personal Property Registry.

(3) La sûreté constituée en application du paragraphe (2) est réputée avoir saisi les biens du débiteur et avoir été parfaite le jour de l'enregistrement de la déclaration d'obligation alimentaire au réseau d'enregistrement des biens immobiliers.

Effet de l'enregistrement

Priority

(4) A security interest created under subsection (2) has priority for the total of

- (a) the amount of arrears of maintenance and interest accrued before the statement of maintenance obligation is registered, and
- (b) the amount of any arrears of maintenance that accrues after registration while the statement is registered,

over any other security interest that is perfected or registered after the statement is registered, other than a purchase money security interest as defined in the *Personal Property Security Act*.

(4) La sûreté constituée en application du paragraphe (2) a priorité sur toute sûreté qui est parfaite ou enregistrée après l'enregistrement de la déclaration d'obligation alimentaire, autre qu'une sûreté en garantie du prix d'acquisition au sens de *la Loi sur les sûretés mobilières*, à l'égard de la totalité :

- a) des arriérés de pension alimentaire et des intérêts accumulés avant l'enregistrement de la déclaration d'obligation alimentaire;
- b) des arriérés de pension alimentaire qui échoient, après l'enregistrement, pendant la durée de l'enregistrement de la déclaration de l'obligation alimentaire.

Priorité

Exceptions

(5) Notwithstanding subsection (4), a security interest created under subsection (2)

- (a) ranks in equal priority to any other security interest created by the registration of a statement of maintenance obligation, regardless of which was registered first, and the creditors under each are entitled to share equally in the proceeds of any enforcement of the security interest unless the Supreme Court orders otherwise on the application of the Administrator, the creditor or the debtor; and
- (b) does not have priority over wages due to employees by their employer or due under a certificate issued under the *Labour Standards Act*.

(5) Malgré le paragraphe (4), la sûreté constituée en application du paragraphe (2) :

- a) d'une part, occupe le même rang que toute autre sûreté constituée par l'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire, peu importe laquelle a été enregistrée en premier, et les créanciers au titre de chacune ont le droit de se partager également le produit de toute exécution de la sûreté, à moins que la Cour suprême n'en décide autrement dans le cadre d'une requête présentée par l'administrateur, le créancier ou le débiteur;
- b) d'autre part, n'a pas priorité sur le salaire dû aux employés par leur employeur ou dû au titre d'un certificat délivré en vertu de *la Loi sur les normes du travail*.

Exceptions

Duration of security interest

(6) A security interest created under subsection (2) continues in effect until it is discharged in accordance with the *Personal Property Security Act*.

(6) La sûreté constituée en application du paragraphe (2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit radiée conformément à *la Loi sur les sûretés mobilières*.

Durée de la sûreté

Deemed notice

(7) Registration of a statement of maintenance obligation is deemed to be sufficient notice, for all purposes and to all persons, of the payment obligations under the maintenance order on which it is based and of the security interest created by the registration.

(7) L'enregistrement de la déclaration d'obligation alimentaire est réputé valoir avis à tous, à toutes fins, des obligations de paiement de l'ordonnance alimentaire et de la sûreté créée par l'enregistrement.

Avis réputé

Rights under
*Personal
Property
Security Act*

(8) Registration of a statement of maintenance obligation entitles the creditor to all the rights of a secured party under the *Personal Property Security Act*, and the Administrator may, on behalf of the creditor, seize and dispose of personal property of the debtor in the same manner that a secured party may seize and dispose of collateral under that Act.

(8) L'enregistrement de la déclaration d'obligation alimentaire donne au créancier tous les droits d'un créancier garanti au titre de la *Loi sur les sûretés mobilières*, et l'administrateur peut, pour le compte du créancier, saisir et aliéner les biens mobiliers du débiteur de la même façon qu'un créancier garanti peut saisir et aliéner un bien grevé en vertu de cette loi.

Droits en vertu
de la *Loi sur
les sûretés
mobilières*

Conflict with
*Personal
Property
Security Act*

(9) If any provision of this section is inconsistent with or conflicts with a provision of the *Personal Property Security Act*, the provision of this section prevails.

(9) Les dispositions du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Incompatibilité
avec la *Loi sur
les sûretés
mobilières*

Suspension of Driving Privileges

Suspension des privilèges de conduire

Definitions

22.3. (1) In this section,

22.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"driver's licence" means a driver's licence, as defined by and issued under the *Motor Vehicles Act*; (*permis de conduire*)

«permis de conduire» Un permis de conduire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et délivré en vertu de cette loi. (*driver's licence*)

"Registrar" means the Registrar as defined in the *Motor Vehicles Act*. (*registraire*)

«registraire» Le registraire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Registrar*)

Notice of
intention

(2) Where

- (a) a debtor is in arrears under a filed maintenance order, and
- (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period,

the Administrator may notify the debtor that, unless within 30 days after the notification the debtor makes arrangements satisfactory to the Administrator to comply with the maintenance order and to pay any arrears, the Administrator intends to direct the Registrar to refuse to issue a driver's licence to the debtor and to suspend any driver's licence that is held by the debtor.

(2) Lorsque le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée et que les arriérés accumulés ont dépassé le montant ou le délai réglementaires, l'administrateur peut aviser le débiteur que, à moins que ce dernier prenne des arrangements pour respecter l'ordonnance alimentaire — que l'administrateur juge satisfaisants — dans les 30 jours de l'avis, l'administrateur émettra une directive enjoignant au registraire de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur et de suspendre le permis de conduire détenu par le débiteur.

Avis
d'intention

Direction to
suspend
licence

(3) If the debtor does not, within the 30-day period referred to in subsection (2), make arrangements satisfactory to the Administrator to comply with the maintenance order, the Administrator may direct the Registrar to refuse to issue a driver's licence to the debtor and to suspend any driver's licence that is held by the debtor.

(3) Si le débiteur ne prend pas les arrangements afin de respecter l'ordonnance alimentaire — à la satisfaction de l'administrateur — dans la période de 30 jours mentionnée au paragraphe (2), l'administrateur peut, par directive, demander au registraire de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur et de suspendre le permis de conduire détenu par le débiteur.

Directive en
vue de la
suspension
du permis

Direction to
impose
conditions

(4) If the Administrator is satisfied that a debtor requires a driver's licence for employment or medical purposes, the Administrator may direct the Registrar to impose one or both of the following conditions on the driver's licence of the debtor, rather than suspending or refusing to issue a driver's licence:

- (a) the debtor shall be restricted to operating a motor vehicle only for employment or

(4) S'il est convaincu que le débiteur a besoin d'un permis de conduire aux fins de son emploi ou à des fins médicales, l'administrateur peut, par directive, demander au registraire, au lieu de suspendre le permis de conduire du débiteur ou de refuser de le lui délivrer, d'assortir son permis de conduire des deux conditions qui suivent, ou de l'une de ces conditions :

- a) le débiteur ne pourra conduire un véhicule

Directive en
vue d'imposer
des conditions

- medical purposes;
- (b) the debtor shall be restricted to operating a motor vehicle only during specified hours and in specified areas.

- automobile qu'aux seules fins de son emploi ou à des fins médicales;
- b) le débiteur ne pourra conduire un véhicule automobile qu'aux heures fixées et à l'intérieur d'une région donnée.

Direction to reinstate or issue

(5) Where a driver's licence has been suspended or where issuance of a driver's licence is refused under this section, the Administrator shall direct the Registrar to reinstate or issue the driver's licence, as the case may be, if

- (a) the debtor pays all arrears owing under the maintenance order;
- (b) the debtor is complying with arrangements made under subsection (3);
- (c) the maintenance order is varied and the debtor is not in default under the terms of the varied order; or
- (d) the maintenance order is withdrawn under section 6.

(5) Lorsqu'un permis de conduire a été suspendu ou que la délivrance d'un permis de conduire est refusée en vertu du présente article, l'administrateur, par directive, enjoint au registraire de rétablir ou de délivrer le permis de conduire si, selon le cas :

- a) le débiteur rembourse tous les arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) le débiteur se conforme aux arrangements faits en vertu du paragraphe (3);
- c) l'ordonnance alimentaire est modifiée et le débiteur n'est pas en défaut de paiement au titre de l'ordonnance modifiée;
- d) l'ordonnance alimentaire est retirée suivant l'article 6.

Directive en vue de rétablir ou de délivrer le permis

Direction to terminate conditions

(6) Subsection (5) applies, with the necessary modifications, in respect of the termination of conditions imposed on a driver's licence under this section.

(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la levée des conditions dont est assorti un permis de conduire en vertu du présent article.

Directive en vue d'enlever les conditions

Court application

- (7) A debtor may apply to a court for an order
- (a) reinstating the debtor's driver's licence, where the licence is suspended under section 97.1 of the *Motor Vehicles Act*;
- (b) directing that a driver's licence be issued to the debtor, where issuance is refused under section 97.1 of the *Motor Vehicles Act*; or
- (c) terminating or varying conditions imposed on the debtor's driver's licence under section 97.1 of the *Motor Vehicles Act*.

(7) Le débiteur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vue :

- a) de rétablir son permis de conduire dans le cas où son permis est suspendu en application de l'article 97.1 de *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) d'obtenir qu'un permis de conduire lui soit délivré dans le cas où la délivrance est refusée en application de l'article 97.1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- c) de lever ou de modifier les conditions dont est assorti son permis de conduire en application de l'article 97.1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Requête au tribunal

Service requirements

(8) An application under subsection (7) must be served on the Administrator and the Registrar.

(8) Une requête faite en vertu du paragraphe (7) doit être signifiée à l'administrateur et au registraire.

Signification

Grounds for making order

- (9) The court may make an order under subsection (7) if satisfied that
- (a) all arrears owing under the maintenance order have been paid;
- (b) a person's health is or would be seriously threatened if the debtor's driver's licence were not reinstated, if a driver's licence were not issued to the debtor, or if conditions imposed on the debtor's driver's licence were not terminated or

(9) Le tribunal peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (7) s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que tous les arriérés dus en vertu de l'ordonnance alimentaire ont été remboursés;
- b) que l'état de santé d'une personne est ou pourrait être sérieusement menacé si le permis de conduire du débiteur n'était pas rétabli, ou délivré, ou si les conditions

Motifs justifiant une ordonnance

	<p>varied; or</p> <p>(c) the debtor requires the driver's licence, or the termination or variation of conditions imposed on the licence, for employment purposes.</p>	<p>dont le permis de conduire est assorti n'étaient pas levées ou modifiées;</p> <p>c) qu'aux fins de son emploi, le débiteur a besoin d'un permis de conduire ou de la levée ou de la modification des conditions dont est assorti son permis de conduire.</p>	
Conditions	(10) If the court makes an order under subsection (7), it may also order the Registrar to impose any conditions on the debtor's driver's licence that may be imposed under subsection (4).	(10) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut aussi ordonner au registraire d'assortir le permis de conduire du débiteur des conditions qui peuvent être imposées en application du paragraphe (4).	Conditions
Conditions for reinstatement	(11) If a debtor is in arrears under more than one filed maintenance order, the Administrator shall not direct the Registrar to reinstate a driver's licence of the debtor or to issue a driver's licence to the debtor, unless <p>(a) all the arrears under all the maintenance orders have been paid;</p> <p>(b) arrangements satisfactory to the Administrator have been made to pay all the arrears under all the maintenance orders, and the debtor is in compliance with the arrangements; or</p> <p>(c) all the arrears under all the maintenance orders are the subject of one or more court orders for payment, and the debtor is in compliance with the court orders.</p>	(11) Si un débiteur est en défaut de paiement au titre de plusieurs ordonnances alimentaires déposées, l'administrateur n'enjoint pas au registraire de rétablir le permis de conduire du débiteur ni de délivrer un permis de conduire au débiteur à moins, selon le cas : <p>a) que tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires ne soient remboursés;</p> <p>b) que des arrangements – que l'administrateur juge satisfaisants – n'aient été pris afin de rembourser tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires et que le débiteur ne s'y conforme;</p> <p>c) que tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires ne fassent l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances en obligeant le paiement, et que le débiteur ne s'y conforme.</p>	Conditions de rétablissement
Agreements void	(12) An agreement by the creditor and debtor to avoid or prevent the application of this section is void and has no force or effect.	(12) L'entente conclue entre le créancier et le débiteur dans le but d'éviter ou d'empêcher l'application du présent article est nulle et n'a aucune force exécutoire ni effet.	Entente nulle et sans effet
Time of default	(13) This section applies to a default under a maintenance order whether the default occurs before or after the coming into force of this section.	(13) Le présent article s'applique au défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, qu'il soit survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.	Moment du défaut
	23. Subsection 23(1) is repealed and the following is substituted:	23. Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Default Hearing	Audience portant sur le défaut de paiement	
Default in payments	23. (1) Where an obligation to pay money under a filed maintenance order is in default, the Administrator may prepare a statement of the arrears.	23. (1) Lorsqu'une obligation de payer une somme d'argent en application d'une ordonnance alimentaire déposée n'a pas été remplie, l'administrateur peut dresser un état des arriérés.	Défaut de paiement
	24. (1) Subsection 24(2) is amended by <p>(a) striking out "order that the debtor" and substituting "make one or more of the</p>	24. (1) Le paragraphe 24(2) est modifié par : <p>a) suppression, dans le passage introductif, de «peut ordonner au</p>	

following orders requiring that the debtor" in that portion preceding paragraph (a); and

- (b) striking out "; and" at the end of the English version of paragraph (g) and substituting a semi-colon.

(2) Subsection 24(5) is repealed and the following is substituted:

Exception

- (5) The court may not vary a maintenance order made by
- (a) the Supreme Court; or
 - (b) a superior, county or district court of another territory or a province.

25. The following is added after section 27:

Joint and several liability

27.1. (1) Where in a default hearing under section 24 the court determines that the debtor has transferred assets or otherwise conferred a benefit on an individual for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, and further determines that the individual knew or ought to have known of that purpose, the court may order that the individual is, to the extent of the value of the assets or benefit, jointly and severally liable with the debtor for the maintenance payments and any arrears.

Corporation

- (2) Where in a default hearing under section 24 the court determines that
- (a) the debtor has, for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, transferred assets or otherwise conferred a benefit on a corporation, and
 - (b) any directors or officers of the corporation knew or ought to have known of that purpose,
- the court may order that the corporation and the directors and officers are, to the extent of the value of the assets or benefit, jointly and severally liable with the debtor for the maintenance payments and any arrears.

Setting aside gifts, transfers

- 27.2. A court may make an order setting aside a gift or transfer of assets if
- (a) it appears to the court that
 - (i) the debtor made the gift or transfer with an intention to evade an obligation to pay maintenance, and
 - (ii) the recipient of the gift or transfer is or was at a material time in a non-arm's length relationship with

débiteur» et par substitution de «peut rendre une ou plusieurs des ordonnances qui suivent enjoignant au débiteur»;

- b) suppression de «; and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa g), et par substitution d'un point-virgule.

(2) Le paragraphe 24(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (5) Le tribunal ne peut modifier une ordonnance alimentaire rendue soit par la Cour suprême soit par une cour supérieure, une cour de comté ou une cour de district d'un autre territoire ou d'une province.

25. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

Responsabilité solidaire

27.1. (1) Lors d'une audience pour défaut de paiement visée à l'article 24, si un tribunal décide que le débiteur a transféré des biens ou a autrement conféré un avantage à un particulier dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que cet individu connaissait ou aurait dû connaître le but recherché, le tribunal peut ordonner que le particulier et le débiteur soient tenus conjointement et individuellement responsables des paiements de pension alimentaire et des arriérés, le cas échéant. Le particulier n'est toutefois tenu qu'à la valeur des biens transférés ou de l'avantage reçu.

Société

- (2) Lors d'une audience portant sur le défaut de paiement en application de l'article 24, si le tribunal décide que le débiteur a transféré des biens ou a autrement conféré un avantage à une société dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que les administrateurs ou les dirigeants de la société connaissaient ou auraient dû connaître le but recherché, le tribunal peut ordonner que la société, ses administrateurs et ses dirigeants soient tenus conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements de pension alimentaire et des arriérés, le cas échéant. La société, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont toutefois tenus que pour la valeur des biens transférés ou de l'avantage reçu.

Annulation de cadeaux, de transferts

- 27.2. Un tribunal peut rendre une ordonnance pour annuler un don ou un transfert de biens lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) il semble au tribunal que le débiteur l'ait fait dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que le donataire ou le destinataire du transfert a ou avait au moment des faits un lien de dépendance avec le débiteur;

- the debtor; and
- (b) the recipient is not subject to any order made under section 27.1 for joint and several liability in respect of the value of the assets.

- b) le donataire ou le destinataire du transfert ne fait l'objet d'aucune ordonnance rendue en vertu de l'article 27.1 reconnaissant sa responsabilité conjointe et individuelle à l'égard de la valeur des biens.

26. Section 28 is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

26. L'article 28 est modifié par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

27. The following is added after section 28:

27. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

CORPORATIONS

SOCIÉTÉS

Definition of "sole corporation"

28.1. (1) In this section and section 28.3, "sole corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* in respect of which the debtor

28.1. (1) Au présent article et à l'article 28.3, «société à propriétaire unique» désigne une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, dont le débiteur est le seul actionnaire ou administrateur de société et dont il possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions.

Définition de société à propriétaire unique

- (a) is the sole shareholder or the sole director; and
- (b) has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

When sole corporation jointly and severally liable

(2) A sole corporation is jointly and severally liable with the debtor for payments required under a filed maintenance order if

(2) La société à propriétaire unique est tenue conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements dus au titre d'une ordonnance alimentaire déposée si les conditions qui suivent sont réunies :

Responsabilité solidaire de la société à propriétaire unique

- (a) the debtor has defaulted in a payment of maintenance required under the maintenance order;
- (b) the Administrator has served a notice on the corporation that he or she intends to apply to the court for an order for joint and several liability if the arrears exceed \$500 at any time after service of the notice; and
- (c) the amount owing by the debtor under the maintenance order exceeds \$500 at any time after service of the notice under paragraph (b).

- a) le débiteur a fait défaut d'effectuer un paiement qu'exige l'ordonnance alimentaire déposée;
- b) l'administrateur a signifié à la société un avis l'informant qu'il entend demander au tribunal d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle si le montant des arriérés dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis;
- c) le montant que doit le débiteur en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

Remedies

(3) Where a sole corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

(3) Lorsque la société à propriétaire unique est tenue conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2) :

Recours

- (a) the corporation continues to be liable as long as the debtor continues to be liable for payments under the maintenance order;
- (b) any enforcement proceeding that may be taken against the debtor may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of a payment required under a

- a) elle le demeure aussi longtemps que le débiteur demeure tenu aux paiements exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) toute procédure d'exécution intentée contre le débiteur peut l'être également contre elle;

maintenance order that is paid by or obtained by enforcement against the corporation is enforceable as a debt owed by the debtor to the corporation.

c) le débiteur lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance, et cette dette du débiteur envers la société peut aussi faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Limitation of liability where notice served

(4) Notwithstanding subsection (3), a sole corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the day on which the corporation serves a notice on the Administrator that

- (a) indicates that the debtor has ceased to be the sole shareholder or director of, and has ceased to have the sole beneficial interest in the shares of, the corporation as of a specified date;
- (b) gives the name and address of any person or persons who acquired the shares or beneficial interest of the debtor; and
- (c) specifies the consideration, if known to the corporation, that the debtor received or will receive for the shares or the beneficial interest.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société à propriétaire unique n'est pas tenue aux paiements exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date à laquelle la société signifie à l'administrateur un avis l'informant, à la fois :

- a) du fait que le débiteur, à partir d'une date que la société précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) des nom et adresse des personnes qui ont acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire du débiteur;
- c) de la contrepartie, si elle est connue de la société, que le débiteur a reçue ou qu'il recevra pour les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

Limite de responsabilité à la suite de la signification

Declaratory order

(5) The Administrator or the recipient of a notice served under paragraph (2)(b) may apply to the court for an order declaring

- (a) whether or not the recipient of the notice is a sole corporation within the meaning of this section; and
- (b) when the recipient of the notice became or ceased to be such a corporation.

(5) L'administrateur ou la personne à qui a été signifié l'avis visé à l'alinéa (2)b) peut demander au tribunal de déclarer, à la fois :

- a) si la personne à qui a été signifié l'avis est une société à propriétaire unique au sens du présent article;
- b) la date à laquelle la personne à qui a été signifié l'avis est devenue une telle société ou a cessé de l'être.

Ordonnance déclaratoire

Definitions

28.2. (1) In this section,

"control", in respect of a closely-held corporation, means the holding by or on behalf of one or more persons, either directly or indirectly, other than by way of security only, of shares of the corporation carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the corporation; (*contrôle*)

"closely-held corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* that is under the control of

- (a) the debtor, or
- (b) the debtor and one or more persons who are in a non-arm's length relationship with, or who are immediate family members of, the debtor; (*société à peu d'actionnaires*)

28.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«contrôle» Dans le cadre d'une société à peu d'actionnaires, le fait pour une ou plusieurs personnes de détenir, pour elles-mêmes ou au nom d'une ou de plusieurs autres personnes, directement ou indirectement mais autrement qu'à titre de seule garantie, des actions de la société qui confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la société. (*control*)

«membre de la famille immédiate» Conjoint, ex-conjoint, enfant, soeur, frère, belle-soeur, beau-frère, demi-soeur, demi-frère, ou père ou mère du débiteur. (*immediate family member*)

«société à peu d'actionnaires» S'entend d'une société

Définitions

"immediate family member", in respect of a debtor, means a spouse, former spouse, child, sibling, step-sibling, half-sibling or parent of the debtor. (*membre de la famille immédiate*)

au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est assujettie au contrôle :

- a) du débiteur;
- b) du débiteur et d'une ou de plusieurs personnes qui, soit ont un lien de dépendance à l'égard du débiteur, soit sont membres de la famille immédiate du débiteur. (*closely-held corporation*)

Order for joint and several liability

(2) The Administrator may apply to the court for an order that a closely-held corporation is jointly and severally liable with a debtor for payments required under a filed maintenance order, if

- (a) the debtor is in arrears of maintenance required under the maintenance order;
- (b) the Administrator has served a notice on the corporation that he or she intends to apply to the court for an order for joint and several liability if the arrears exceed \$500 at any time after service of the notice; and
- (c) the amount owing under the maintenance order exceeds \$500 at any time after service of the notice referred to in paragraph (b).

(2) L'administrateur peut demander au tribunal de déclarer qu'une société à peu d'actionnaires est tenue conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements dus au titre d'une ordonnance alimentaire déposée si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le débiteur a fait défaut d'effectuer un paiement dû au titre d'une ordonnance alimentaire déposée;
- b) l'administrateur a signifié à la société un avis l'informant qu'il entend demander au tribunal une ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle si le montant des arriérés dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis;
- c) le montant dû en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

Ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle

Liability of closely-held corporation

(3) Where, on an application made under subsection (2), a court orders that a closely-held corporation is jointly and severally liable,

- (a) the corporation continues to be liable as long as the debtor continues to be liable for payments under the maintenance order;
- (b) any enforcement proceeding that may be taken against the debtor may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by or obtained by enforcement against the corporation is enforceable as a debt owed by the debtor to the corporation.

(3) Sur demande faite en application du paragraphe (2), lorsque le tribunal déclare que la société à peu d'actionnaires est tenue conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le débiteur demeure tenu aux paiements exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) toute procédure d'exécution intentée contre le débiteur peut l'être également contre la société;
- c) les sommes d'argent que la société a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues de la société dans l'exécution de cette ordonnance constituent une dette du débiteur envers la société pouvant aussi faire l'objet de procédure en exécution.

Responsabilité de la société à peu d'actionnaires

Limitation of liability

(4) Notwithstanding subsection (3), a closely-held corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the day on which the corporation serves a notice on the

(4) Malgré le paragraphe (3), une société à peu d'actionnaires n'est pas tenue aux paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où la société signifie à

Limite de responsabilité

Administrator that

- (a) indicates that the debtor has ceased to hold and to have a beneficial interest in any shares of the corporation as of a specified date;
- (b) gives the name and address of any person who acquired the shares or the beneficial interest of the debtor; and
- (c) specifies the consideration, if known to the corporation, that the debtor received or will receive for the shares or the beneficial interest.

l'administrateur un avis l'informant, à la fois :

- a) du fait que le débiteur, à partir d'une date que la société précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) des nom et adresse des personnes qui ont acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire du débiteur;
- c) de la contrepartie, si elle est connue de la société, que le débiteur a reçue ou qu'il recevra pour les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

Declaratory order

(5) The Administrator or the recipient of a notice served under subsection (2) may apply to the court for an order

- (a) declaring whether or not the recipient of the notice is a closely-held corporation within the meaning of this section;
- (b) declaring when the recipient of the notice became or ceased to be a closely-held corporation; and
- (c) requiring a person referred to in paragraph (4)(b) or the debtor to pay the consideration referred to in paragraph (4)(c) to the Administrator, to the extent required to discharge any arrears of maintenance.

(5) L'administrateur ou la personne à qui a été signifié l'avis visé au paragraphe (2) peut demander au tribunal, à la fois :

- a) de déclarer si la personne à qui a été signifié l'avis est une société à peu d'actionnaires au sens du présent article;
- b) de déclarer la date à laquelle la personne à qui a été signifié l'avis est devenue une telle société ou a cessé de l'être;
- c) d'enjoindre à la personne mentionnée à l'alinéa (4)b) ou au débiteur de payer la contrepartie mentionnée à l'alinéa (4)c) à l'administrateur, dans la mesure nécessaire au remboursement de tous les arriérés de pension alimentaire.

Ordonnance déclaratoire

Considerations and reduction of risk

28.3. For the purposes of an enforcement proceeding under section 28.1 or 28.2, the Administrator and the court shall

- (a) consider whether a significant risk to the continued solvency of the sole corporation or closely-held corporation arises or will arise as a result of the enforcement proceedings; and
- (b) if there are reasonable grounds to believe that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will reduce the risk while providing for effective enforcement of the maintenance order.

28.3. Aux fins de la procédure d'exécution visée à l'article 28.1 ou 28.2, l'administrateur et le tribunal :

- a) déterminent si la procédure met ou mettra en péril la solvabilité continue de la société à propriétaire unique ou de la société à peu d'actionnaires;
- b) s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un risque élevé d'insolvabilité existe ou existera, procèdent d'une manière qui réduira ce risque tout en permettant l'exécution efficace de l'ordonnance alimentaire.

Considérations et réduction du risque

Court may order further hearing

28.4. The court may, on an application under subsection 28.1(5) or subsection 28.2(2) or (5),

- (a) determine the matter in a summary manner; or
- (b) order a further hearing to determine what orders, if any, should be made.

28.4. Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe 28.1(5) ou du paragraphe 28.2(2) ou (5), le tribunal peut, selon le cas :

- a) décider de la question par voie sommaire;
- b) ordonner une nouvelle audience pour décider des ordonnances qui doivent être rendues, le cas échéant.

Ordonnance de nouvelle audience

28. Section 29 is repealed and the following is substituted:

28. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of payments

29. Subject to any court order or direction of the Administrator that requires otherwise, money paid on account of a maintenance order must be credited as follows unless the debtor specifies otherwise at the time the payment is made:

- (a) firstly, to the current periodic payment;
- (b) secondly, to any arrears outstanding; and
- (c) lastly, to any other amount payable and outstanding.

29. Sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une directive de l'administrateur à l'effet contraire, les sommes d'argent payées en application d'une ordonnance alimentaire doivent être affectées de la manière suivante, à moins que le débiteur ne donne d'autres instructions au moment de verser ces sommes :

- a) d'abord, aux versements périodiques courants;
- b) ensuite, aux arriérés qui sont dus;
- c) et enfin, aux autres paiements dus et exigibles.

Affectation des sommes reçues

OFFENCES

INFRACTIONS

Failure to provide information or records

29.1. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 9(4) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.

29.1. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 9(4), ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Défaut de fournir des renseignements et des documents

Offences by debtor

29.2. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13.1(5), (6) or (7) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.

29.2. Quiconque contrevient au paragraphe 13.1(5), (6) ou (7), ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions du débiteur

Providing false statement or item

29.3. Every person who knowingly

- (a) provides false or misleading information, or
- (b) produces a false document or item,

to the Administrator commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.

29.3. Est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque :

- a) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à l'administrateur;
- b) fournit sciemment un faux document ou objet à l'administrateur.

Fausse déclaration ou faux objets

Liability of directors and others

29.4. Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.

29.4. L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé une action ou omission qui constituerait une infraction commise par la personne morale ou qui y acquiesce ou y participe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

Responsabilité des administrateurs et autres

Vicarious liability

29.5. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless

29.5. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait ou non été identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que

Responsabilité du fait d'autrui

the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Penalties do not affect maintenance obligations

29.6. For greater certainty, a penalty imposed for an offence under this Act or under subsection 97.3(1) of the *Motor Vehicles Act* does not affect any obligation to pay maintenance or the accruing of any arrears under a maintenance order.

29. The heading preceding section 30 is repealed and the following is substituted:

GENERAL PROVISIONS

30. The following is added after section 30:

Immunity from action

30.1. The Administrator, an enforcement officer and any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.

31. Section 32 is repealed and the following is substituted:

Regulations

32. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the filing and refile of maintenance orders with the Administrator;
- (b) respecting the contents of any form required by this Act, including a notice, a statement of arrears and a financial statement;
- (c) respecting requirements to include copies of pay statements, income tax returns and other documents as part of a financial statement;
- (d) respecting enforcement measures that the Administrator shall take before he or she may advertise under section 9.1, and prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of paragraph 9.1(1)(b);
- (e) respecting the types of identifying information that may be disclosed, and the types that shall not be disclosed, by the Administrator for the purposes of

l'accusé ne prouve, à la fois :

- a) que l'infraction a été commise à son insu;
- b) qu'il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.

Obligations non restreintes

29.6. Il est entendu qu'une peine imposée pour une contravention à la présente loi ou au paragraphe 97.3(1) de la *Loi sur les véhicules automobiles* ne modifie par l'obligation de payer une pension alimentaire ni l'échéance des arriérés en vertu d'une ordonnance alimentaire.

29. L'intertitre qui précède l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

Immunité

30.1. L'administrateur, l'agent d'exécution et toutes les autres personnes qui ont des attributions en vertu de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

31. L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

32. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) sur le dépôt initial et tout dépôt subséquent des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur;
- b) sur le contenu de toute formule requise par la présente loi, y compris l'avis, l'état des arriérés et l'état financier;
- c) sur l'exigence d'inclure une copie d'un bulletin de paie, d'une déclaration de revenus et d'autres documents dans l'état financier;
- d) sur les mesures d'exécution que l'administrateur prend avant de pouvoir faire la publicité prévue à l'article 9.1, et sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins de l'alinéa 9.1(1)b);
- e) sur les renseignements d'identification qui peuvent être divulgués par l'administrateur et ceux qui ne peuvent l'être aux fins de la publicité visée à l'article 9.1;

- advertisements referred to in section 9.1;
- (f) prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of subsection 11.1(1);
 - (g) in respect of a debtor who is an employee and each of his or her dependants, prescribing the minimum amount of wages that is exempt from attachment under subsection 17(5);
 - (h) prescribing the portion of the wages of a debtor that is exempt from attachment;
 - (i) respecting costs that are payable to the Administrator in respect of, and that may be recovered under, a notice of attachment or a notice of garnishment;
 - (j) prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of paragraph 22.3(2)(b);
 - (k) respecting service of documents required to be served under this Act and the giving of notices required to be given under this Act, and respecting when service is deemed to have been effected and when a notice is deemed to have been received;
 - (l) respecting forms and procedures for making and keeping records as required by this Act;
 - (m) respecting records to be kept by the Administrator;
 - (n) prescribing the interest rate and manner of calculating interest on arrears that accrue under maintenance orders, and respecting the charging and collection of such interest by the Administrator on behalf of creditors;
 - (o) prescribing fees that may be charged by the Administrator in respect of dishonoured cheques;
 - (p) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (q) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- f) sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins du paragraphe 11.1(1);
 - g) à l'égard d'un débiteur qui est un employé et des personnes à sa charge, sur la prescription du montant minimum du salaire qui est exempt de la saisie en vertu du paragraphe 17(5);
 - h) sur la partie du salaire d'un débiteur qui est exempte de saisie;
 - i) sur les frais afférents à un avis de saisie ou à un bref de saisie-arrêt, qui sont payables à l'administrateur et qui peuvent être recouvrés en vertu de de cet avis et de ce bref;
 - j) sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins de l'alinéa 22.3(2)b);
 - k) sur la signification des documents devant être signifiés en vertu de la présente loi, et sur la signification et la réception d'avis réputées;
 - l) sur les formules et les procédures nécessaires pour établir et tenir les registres requis par la présente loi;
 - m) sur les registres que l'administrateur doit tenir;
 - n) sur la prescription des taux d'intérêt et la manière de calculer les intérêts sur les arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire et sur l'imposition et la perception de ces intérêts par l'administrateur au nom des créanciers;
 - o) sur les frais que peut exiger l'administrateur dans le cas de chèques impayés;
 - p) sur toute autre chose qui peut ou doit être prescrite par la présente loi;
 - q) sur toute autre question qu'il juge nécessaire à la réalisation des fins et à l'application des dispositions de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Motor Vehicles Act

32. (1) The *Motor Vehicles Act* is amended by this section.

32. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Loi sur les véhicules automobiles

(2) The following is added after section 70:

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

Other sections apply

70.1. For greater certainty, sections 97.1, 97.2 and 97.3 apply in respect of an application for the issuance of a licence under section 68, 69 or 70.

70.1. Il est entendu que les articles 97.1, 97.2 et 97.3 s'appliquent lors d'une demande de délivrance de permis présentée en vertu de l'article 68, 69 ou 70.

Applications d'autres articles

(3) The following is added after subsection 71(2):

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 71(2), de ce qui suit :

Exception where default under maintenance order

(2.1) The Registrar shall not, except in accordance with a direction of the Administrator or a court order referred to in section 97.1 or 97.2, issue a driver's licence to a person making an application under subsection (1) if, under laws of the other jurisdiction that are substantially similar to section 97.1 of this Act, the driver's licence issued in that jurisdiction has been suspended or cancelled as a result of default under a maintenance order and has not been reinstated.

(2.1) Sous réserve d'une directive de l'administrateur ou d'une ordonnance d'un tribunal visée à l'article 97.1 ou 97.2, le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) si, en vertu des lois d'une autre autorité compétente qui sont sensiblement comparables à l'article 97.1 de la présente loi, le permis de conduire qui a été délivré par cette autorité a été suspendu ou annulé en raison d'un défaut au titre d'une ordonnance alimentaire et n'a pas été rétabli.

Exception en cas de défaut au titre d'une ordonnance alimentaire

(4) The following is added after section 97:

(4) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

Direction of Maintenance Enforcement Administrator

97.1. On receiving a direction from the Administrator under subsection 22.3(2), (3) or (4) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction,

- (a) suspend the driver's licence of the person named in the direction;
- (b) refuse to issue a driver's licence to the person; or
- (c) impose the conditions specified in the direction on the person's driver's licence.

97.1 Dès réception d'une directive de l'administrateur en vertu du paragraphe 22.3(2), (3) ou (4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire, en conformité avec la directive, selon le cas:

- a) suspend le permis de conduire de la personne nommée dans la directive;
- b) refuse de délivrer un permis de conduire à la personne;
- c) assortit le permis de conduire de la personne des conditions mentionnées dans la directive.

Directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires

Direction to reinstate, issue or terminate conditions

97.2. (1) On receiving a direction from the Administrator under subsection 22.3(5) or (6) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction,

- (a) reinstate the driver's licence of the person named in the direction;
- (b) issue a driver's licence to the person; or
- (c) terminate the conditions on the person's driver's licence that are specified in the direction.

97.2 (1) Dès réception d'une directive de l'administrateur en vertu du paragraphe 22.3(5) ou (6) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le registraire, en conformité avec la directive, selon le cas :

- a) rétablit le permis de conduire de la personne nommée dans la directive;
- b) délivre un permis de conduire à la personne;
- c) met fin aux conditions dont est assorti le permis de conduire de la personne nommée dans la directive.

Directive en vue du rétablissement ou de la délivrance d'un permis ou de la levée des conditions

Court order	(2) If a court, under subsection 22.3(7) of the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i> , orders the reinstatement or issuance of a driver's licence to a person, or the termination or variation of conditions that were imposed on a driver's licence, the Registrar shall reinstate or issue the licence, or terminate or vary the conditions, in accordance with the order.	(2) Si, en application du paragraphe 22.3(7) de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> , un tribunal ordonne le rétablissement ou la délivrance d'un permis de conduire à une personne ou la levée ou la modification des conditions dont est assorti un permis de conduire, le registraire rétablit ou délivre le permis, ou modifie les conditions ou y met fin, en conformité avec l'ordonnance.	Ordonnance du tribunal
Other requirements apply	(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Registrar shall not reinstate or issue a driver's licence under this section unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a driver's licence under this Act.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registraire ne rétablit pas un permis de conduire, ni ne le délivre en application du présent article à moins qu'il soit convaincu que la personne remplit toutes les exigences pour la délivrance d'un permis de conduire en vertu de la présente loi.	Autres exigences
Notice of suspension	97.3. (1) Where a driver's licence is suspended under section 97.1, the Registrar shall send to the person named in the licence a notice stating that the driver's licence (a) is suspended in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order, as the case may be; and (b) will not be reinstated unless the Registrar receives a direction of the Maintenance Enforcement Administrator, or a court order, for the reinstatement of the suspended licence, and payment of the prescribed fees for the reinstatement of a suspended licence.	97.3 (1) Dès la suspension du permis de conduire en application de l'article 97.1, le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis l'informant que le permis de conduire, à la fois : a) est suspendu conformément à une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou une ordonnance du tribunal, selon le cas; b) ne sera rétabli que lorsque le registraire recevra, d'une part, une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou une ordonnance judiciaire lui enjoignant de rétablir le permis suspendu et, d'autre part, le paiement des frais réglementaires afférents à ce rétablissement.	Avis de suspension
Notice of conditions	(2) Where conditions are imposed on a driver's licence under section 97.1, the Registrar shall send to the person named in the licence a notice (a) stating that the driver's licence is restricted by conditions in accordance with a direction of the Maintenance Enforcement Administrator or a court order, as the case may be; (b) setting out the conditions; and (c) stating that the conditions will remain in effect unless the Registrar receives a direction of the Maintenance Enforcement Administrator, or a court order, terminating or varying them.	(2) Lorsque le permis de conduire est assorti de conditions en vertu de l'article 97.1, le registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis : a) indiquant que le permis de conduire est assorti de conditions conformément à une directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou à une ordonnance judiciaire, selon le cas; b) précisant les conditions; c) indiquant que les conditions demeurent en vigueur tant que le registraire n'a pas reçu de directive de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou d'ordonnance judiciaire les modifiant ou y mettant fin.	Avis portant sur les conditions
Notice of termination or variation	(3) Where conditions imposed on a driver's licence under section 97.1 are terminated or varied under subsection 97.2(1) or (2), the Registrar shall send to the person named in the licence a notice advising of the	(3) Lorsque les conditions dont est assorti un permis de conduire en vertu de l'article 97.1 sont levées ou modifiées en vertu du paragraphe 97.2(2) conformément à une ordonnance du tribunal, le	Avis de levée ou de modifications des conditions

termination or setting out the varied conditions.

registraire fait parvenir au titulaire du permis un avis l'informant de la levée des conditions ou des modifications apportées.

Duty to return licence

(4) On receipt of a notice referred to in this section, the person named in the driver's licence shall return the driver's licence to the Registrar by the date specified in the notice.

(4) Dès réception de l'avis mentionné au présent article, le titulaire du permis le remet au registraire au plus tard à la date spécifiée dans l'avis.

Obligation de remettre le permis

(5) Section 122 is amended by striking out "suspended or cancelled" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "cancelled, suspended or restricted by conditions".

(5) L'article 122 est modifié par suppression de «suspendu ni annulé», aux alinéas a) et b), et par substitution de «annulé, suspendu ou assorti de conditions».

Personal Property Security Act

33. Subparagraph 20(1)(a)(vi) of the *Personal Property Security Act* is amended by striking out "filed with the Sheriff or registered in the Registry".

33. Le sous-alinéa 20(1)a)(vi) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par suppression de «auprès du shérif» et par substitution de «auprès du shérif ou enregistrée au bureau d'enregistrement».

Loi sur les sûretés mobilières

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Garnishee summons issued before this Act comes into force

34. Subsection 17(5) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of section 17 of this Act, continues to apply in respect of a garnishee summons issued before section 17 of this Act comes into force.

34. Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l'exécution des pensions alimentaires*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 17 de la présente loi, continue de s'appliquer aux brefs de saisie-arrêt délivrés avant cette entrée en vigueur.

Brefs de saisie-arrêt délivrés avant l'entrée en vigueur de la Loi

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

35. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

35. La présente loi ou telles de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

